

COMMENT SE PROTEGER et réagir CONTRE LES GRANDS FROIDS

Département de la CHARENTE



Comprendre les risques

- Vigilance
- Gestes individuels de protection
- Conditions de circulation et transports
- Protection dans les établissements
- Anticipation des risques - mesures prises
- Référence réglementaires
- Notion du droit de retrait - fermeture des établissements

VIGILANCE

La Vigilance de Météo-France signale le niveau de danger des épisodes de grand froid à l'aide de 4 couleurs (vert, jaune, orange et rouge), correspondant à la gravité de l'évènement et à une situation donnée :

- **Le niveau de Vigilance jaune** peut correspondre à une situation constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Il peut s'agir d'un pic de froid, c'est-à-dire un épisode de froid de courte durée (1 à 2 jours), ou d'un épisode persistant de froid.
- **Le niveau de Vigilance orange** correspond à un épisode de grand froid, autrement dit une période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (typiquement inférieures à - 18 °C). Cette période constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, pour les personnes vulnérables du fait de leur état physique, et potentiellement pour l'ensemble de la population.
- **Le niveau de Vigilance rouge** correspond à un épisode de froid extrême. Cette période de froid avérée, exceptionnelle, très intense, durable et étendue peut entraîner des conséquences pour différents secteurs (arrêt de certaines activités notamment).

Les critères pour la Vigilance grand froid tiennent compte du climat de chaque région, et requièrent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Gestes individuels de protection

- Superposer les couches de vêtements
- Gants, bonnet, écharpe
- Limiter le temps en extérieur
- Boire régulièrement

À NE PAS FAIRE :

-  - Évitez de vous déplacer, particulièrement les enfants et les adultes de plus de 65 ans.
-  - Ne faites pas trop d'efforts physiques ni d'activités à l'extérieur.
-  - Ne consommez pas d'alcool : l'ébriété fait disparaître les signaux d'alerte liés au froid.
-  - Ne faites jamais fonctionner les chauffages d'appoint en continu.

 **HIVER** LES CONSEILS EN CAS DE FROID

Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable.

 **Couvrez-vous la tête et les mains.**



 Évitez les sorties le soir et la nuit. 

 De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude.

 Pas de boisson alcoolisée. 

 Attention aux appareils utilisés pour vous chauffer.

Les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu.

Ne jamais utiliser de cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. 

Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement

 **Risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone**

 **Aérez votre logement quelques minutes chaque jour, même en hiver.**

CONDITIONS DE CIRCULATION



- Avant de partir, il est indispensable de **bien s'informer** sur les conditions météorologiques et sur les conditions de trafic du réseau routier national <https://www.bison-fute.gouv.fr/>
- Pendant le trajet, **suivre les conseils de prudence** diffusées sur les ondes, notamment de France Bleu et sur les panneaux à messages variables.
 - * **Conditions de conduite délicates** : du verglas localisé ou de la neige en faible épaisseur rendent les routes particulièrement dangereuses. **Il faut être très vigilant.**
 - * **Conditions de conduite difficiles** : du verglas ou de la neige généralisée risquent de bloquer le trafic. **Il convient de différer son déplacement.**
 - * **Conditions de conduite impossibles** : des conditions météorologiques très dures, voire exceptionnelles, rendent la circulation impossible. **Il ne faut pas partir.**

TRANSPORT SCOLAIRE



Dans les périodes de grand froid, par mesure de précaution la circulation peut être interdite, sur l'ensemble du territoire de la commune / du département ou pour les catégories de véhicules suivantes :

- les transports scolaires ;
- les véhicules de transport en commun de personnes ;
- les véhicules d'un certain tonnage;
- tout autre véhicule non indispensable aux missions de sécurité ou de service public.

Protection dans les établissements



Chauffage et isolation adaptés

- Il n'existe pas de seuil réglementaire de **température maximale ou minimale** entraînant l'obligation d'interrompre une activité scolaire ou de **fermer** un établissement scolaire, quel que soit son type (maternelle, élémentaire, collège, lycée...)
- Il convient néanmoins d'adapter le travail en fonction des difficultés rencontrées.



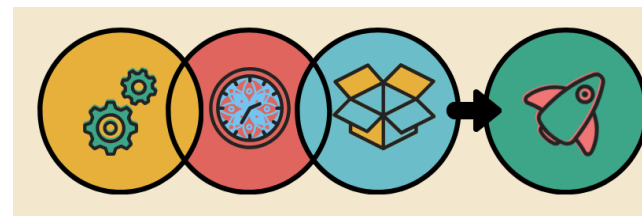
Réorganisation des activités:

En raison des conditions météorologiques et afin de garantir la sécurité et le bien-être des élèves, l'établissement met en place une **réorganisation temporaire des activités extérieures**:

- **Les récréations extérieures sont adaptées** : possibilité de récréations en intérieur ou en zones abritées.
- **Les cours d'EPS prévus en extérieur sont déplacés** en salle, remplacés par des activités adaptées, ou réorganisés selon les consignes des enseignants.
- **Les déplacements extérieurs (sorties, activités pédagogiques, trajets inter-sites)** sont reportés ou annulés.
- **L'accueil du matin et du soir** peut être assuré dans des lieux intérieurs supplémentaires pour limiter l'exposition au froid.

Protection dans les établissements

Adaptation pédagogique



Objectif :

Assurer la **continuité pédagogique** lorsque l'établissement ne peut accueillir les élèves (intempéries, fermeture administrative, situation sanitaire, travaux, etc.).

Garantir des modalités harmonisées, accessibles et cohérentes pour l'ensemble des élèves et familles.

Cadre de déclenchement :

L'enseignement à distance est activé lorsque :

- Les cours ne peuvent pas se tenir,
- un nombre significatif de classes ne peut pas être accueilli

Modalités

- Sur décision du chef d'établissement, après information de la DSDEN / du rectorat.
- Annonce diffusée via : ENT, email, SMS, site internet, affichage



Organisation du travail agents de la collectivité

- Planifier les activités en extérieur en tenant compte des conditions et des prévisions météorologiques (température, chute de neige, verglas, vitesse de l'air, etc.)
- Mettre en place un système de communication et de contrôle des équipes.
- Porter une attention particulière aux agents susceptibles de travailler de façon isolée.
- Privilégier le travail en équipe, éviter le travail en poste isolé.
- Mettre à disposition des vêtements et des équipements de protection individuelle adaptés au froid et à la neige (paire de gants, paire de chaussures antidérapantes et pourvues d'une bonne isolation thermique, bonnet, polaires, vêtements imperméables).
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération .
- Limiter si possible le temps d'exposition de l'agent ou effectuer une rotation des tâches.
- Aménager les horaires de travail.

Mesures comportementales et hygiène de vie



- Informer de tout dysfonctionnement pouvant être source de risque.
- Boire régulièrement une boisson chaude, même si l'on ne ressent pas la soif (mise à disposition de thermos).
- Assurer une bonne protection thermique des extrémités (pieds, mains, tête).
- Préférer plusieurs couches de vêtements à un seul vêtement épais. La couche la plus près du corps doit être isolante et doit évacuer l'humidité de la peau afin de la maintenir sèche. Choisir les vêtements permettant une mobilité et une dextérité optimale.
- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance au froid.
- Éviter les efforts physiques trop importants.
- Utiliser systématiquement les aides mécaniques à la manutention (Agents)
- Penser à éliminer toute source additionnelle de froid (climatisation, courant d'air).
- Cesser immédiatement toute activité, dès que des symptômes physiologiques se font sentir et le signaler à son encadrement, faire appel à des services de secours si besoin.
- Signaler tout incident médical au service de médecine préventive.

Mesures techniques : aménagement et conception des locaux et des situations de travail

- Mise à disposition à l'intérieur des locaux de distributeurs d'eau ou boissons chaudes.
- Mise en place d'un dispositif de salage pour une mise en sécurité de la circulation (piétons et véhicules).
- Mise en œuvre des dispositifs de chauffage.
- Mise à disposition d'autres moyens de chauffage (rideaux d'air chaud pour accueil, etc.).
- Dotation de bouteilles isothermes pour boissons chaudes pour les équipes de terrain.

Mesures d'urgence médicale

- Arrêter le travail en cas de symptômes avérés : hypothermie, gelure, etc.
- Soustraire l'agent du froid en l'isolant du sol (limiter la conduction), si possible par un Sauveteur Secouriste du Travail.
- Si aggravation, contacter le SAMU (15)

Information et communication

ORGANISATION DE LA VEILLE, DE L'ALERTE ET DU DÉCLENCHEMENT DES ACTIONS POUR LES PERSONNES TRAVAILLANT EN EXTÉRIEUR OU DANS DES LOCAUX NON POURVUS DE CHAUFFAGE

Organisation de la veille :

La période de veille est activée dès les premières alertes hivernales. Cette veille est assurée sur la base des informations du site de météo France et des informations communiquées par les services de la Préfecture.

Un message d'alerte sera adressé lors de l'atteinte d'un niveau aux :

- Elus et DASEN (information par la préfecture)
- Personnels de la DSDEN (mail du secrétariat général)
- Personnels de direction des EPLE et IEN 1^{er} degré (information du cabinet du DASEN par mail - Tchap)
- Familles (Information par les directeurs(trices) et les personnels de direction)
- Conseiller de prévention (mail)
- Assistants de prévention chaque site (mail – Tchap)).

L'alerte indiquera 24 heures à 48 heures, avant une situation prévisible de grand froid.

Critères retenus :

Niveau 1 - Situation de grand froid : une diminution régulière de la température extérieure en dessous de **5 degrés** pendant les plages d'horaires travaillés. (le seuil de 5°C est proposé au vu des données INRS qui préconise une vigilance à partir de celui-ci)

Niveau 2 - Situation de grand froid avec neige et/ou verglas : dès l'annonce de chute de neige ou de présence de verglas soit au minimum 24 heures avant.

Information et communication

Informers les familles et les élèves

- **Transport :**

En raison de la vague de froid et des conditions de circulation dangereuses, le transport scolaire est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Merci de garder vos enfants à domicile et de suivre les informations mises à jour par les services officiels.

- **Ecoles et établissements :**

Madame, Monsieur,

*En raison d'un épisode de **grand froid** et suite aux recommandations des autorités (préfecture / collectivité / DSDEN), l'établissement **[nom]** sera **en service minimum d'accueil le [date]**.*

Les conditions d'accès et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des élèves.

La continuité pédagogique sera proposée via l'ENT ainsi qu'un accueil minimum pour les familles sans solution.

*Le retour à la normal est prévue le **[date / sous réserve d'évolution]**.*

Diffuser les recommandations officielles aux personnels en interne

Mail / Tchap / ENT

Suivre Météo-France et préfecture

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code du travail ne donne aucune indication de température minimale au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler.

Cependant, certaines de ses dispositions consacrées à l'aménagement, aux ambiances particulières de travail et au travail à l'extérieur répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes.

Ainsi :

- **article L.4121-1 du CT** : l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant des conditions de température;
- **article R.4225-1 du CT** : les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible contre les conditions atmosphériques;
- **article R.4213-7 du CT** : Pour les constructions nouvelles (depuis janvier 1993), les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs;
- **article R.4223-13** : Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse;
- **article R.4223-15 du CT** : les dispositions prises pour assurer la protection des salariés contre le froid et les intempéries nécessitent l'avis du médecin du travail et la F3SCT / CST;
- **article R.4225-1** : les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques;
- **articles R241-25 à R241-29-1** du code de l'énergie : Dispositions relatives à la limitation de la température de chauffage ... (16° - 8° si non présence + de 48 heures);
- **articles CH 1 à CH 58** de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

FICHE D'AIDE À LA DÉCISION

Exercice du droit de retrait : légitime dans quelles circonstances ?

CONTEXTE

Exercé individuellement ou collectivement, le droit de retrait permet à un salarié de quitter son poste de travail si :

- il dispose d'un **motif raisonnable de penser** que sa situation de travail présente **un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ;
- il alerte l'employeur de la situation, préalablement ou simultanément à l'exercice de son droit ;
- sa décision ne crée pas, pour autrui, une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Aussi, lorsqu'un salarié se retire légitimement d'une situation de travail, l'employeur se retrouve :

- dans l'obligation de maintenir la rémunération du salarié ;
- dans l'impossibilité d'exiger que ce dernier reprenne son activité dès lors que la situation de danger n'a pas cessé.



FICHE D'AIDE À LA DÉCISION

Exercice du droit de retrait : légitime dans quelles circonstances ?

Notion de danger grave et imminent :

- **un danger grave** est celui susceptible de provoquer un accident ou une maladie pouvant entraîner la mort ou une incapacité permanente ou temporaire prolongée ; **un danger imminent** est celui susceptible de se réaliser brutalement dans un délai proche (Circ. DRT 93-15, 25 mars 1993)
- le salarié alerte l'employeur de la situation selon son appréciation, préalablement ou simultanément à l'exercice de son droit ; il doit s'appuyer sur son expérience et ses connaissances pour la mesurer.

Travail au froid : l'usage du droit de retrait peut être justifié ?

L'exercice légitime du droit de retrait n'est pas suspendu à l'atteinte d'une température précise. Pour autant, le Code du travail impose à l'employeur de respecter certaines prescriptions en cas de vague de froid. Celles-ci ont d'ailleurs été précisées et renforcées depuis le 1er juillet 2025.

Il n'existe pas de seuil réglementaire de température maximale ou minimale entraînant l'obligation d'interrompre une activité scolaire ou de fermer un établissement scolaire, quel que soit son type (maternelle, élémentaire, collège, lycée...).

Une température froide n'empêche pas le salarié de travailler, si l'employeur la prend en compte, étudie les risques et prend les mesures nécessaires.

Selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), reprenant la Norme NF EN ISO 7730, un environnement de travail est considéré comme trop froid à partir d'une température de l'air inférieure à **18°C**.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, des risques d'atteintes à la santé sont réels lorsque les températures dans les locaux sont inférieures à 14 °C ou supérieures à 30 °C

FICHE D'AIDE À LA DÉCISION

Exercice du droit de retrait : légitime dans quelles circonstances ?

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

Considérations spécifiques à l'établissement (données structurelles)

- Température ressentie (windchill) $\leq -15^{\circ}\text{C}$ de manière prolongée.
- Avis officiel de **Météo-France** :
 - Vigilance **orange** ou **rouge** pour froid extrême ou neige/verglas majeur.
 - Prévisions de gel persistant empêchant la sécurisation des accès.
- Risque avéré de **pannes prolongées** d'électricité ou de chauffage liées aux conditions climatiques.

Considérations spécifiques à l'établissement (données conjoncturelles)

A. Chauffage et température intérieure

- Température intérieure $< 16^{\circ}\text{C}$ dans plusieurs salles de classe.
- Température intérieure $< 14^{\circ}\text{C}$ dans un espace de regroupement (réfectoire, hall, garderie).
- Panne de chauffage sans solution de réparation rapide (< 24 h).
- Défaut d'alimentation électrique empêchant le fonctionnement des systèmes de chauffage.

B. Surveillance et personnel

- Nombre insuffisant de personnels en capacité d'assurer la sécurité et l'encadrement (agents de service, enseignants, vie scolaire).
- Inaccessibilité du site pour les agents municipaux/territoriaux assurant l'entretien et la sécurisation.

FICHE D'AIDE À LA DÉCISION

ACCUEIL DÉGRADÉ EN ECOLES ET ETABLISSEMENTS

ÉLÉMENTS D'AIDE À LA DÉCISION

La décision éventuelle d'accueil restreint d'une école ou d'un EPLE repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription ou chefs d'établissements en lien avec la collectivité et soumis à l'avis du Dasen.

La suspension des cours en présentiel peut être décidée si **au moins deux grands blocs** de critères sont réunis :

- **Bloc 1 : conditions météorologiques sévères / alertes officielles**
- **Bloc 2 : accès et transports scolaires non sécurisés**
- **Bloc 3 : impossibilité d'assurer une température acceptable ou le fonctionnement normal**
- **Bloc 4 : menace pour la sécurité ou la santé des élèves**

Si **1 bloc** → **Maintien souhaité avec mesures renforcées.**

Si **2 blocs** sont validés → **Évaluation locale + concertation préfet et DASEN avant décision.**

Si **3 blocs** sont validés → **Décision préfectorale avec avis DASEN pour éventuelle fermeture.**

Dans tous les cas obligation d'intégrer au DUERP l'évaluation des risques liés aux ambiances thermiques.

